



## Arrêt

**n° 136 684 du 20 janvier 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 février 2008, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation d'une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, pris le 24 janvier 2008.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 27 août 2007, le requérant a introduit une demande d'établissement, en qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge.

1.2. Le 24 janvier 2008, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

*« Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant qu'ascendant à charge :*

*La personne concernée n'a pas apporté la preuve qu'elle était à charge de son enfant mineur belge lors de l'introduction de sa demande d'établissement ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et du principe de proportionnalité.

Elle fait valoir qu'« il appartenait à l'Office des Etrangers d'examiner avec attention la situation familiale [du requérant]. [...] l'intéressé a tout d'abord été reconnu réfugié politique. Qu'il s'est également marié au Rwanda avec son épouse qui est devenue belge. Que de cette union sont nés deux enfants. Qu'en vertu de ce mariage qui ne semble pas être contesté par les autorités belges ni le lien de filiation, l'intéressé pouvait donc bénéficier de l'application de l'article 40 §6 de la loi du 15/12/1980. Qu'obliger, par la décision telle que libellée par l'Office des Etrangers, l'intéressé à rentrer au Rwanda alors qu'il a été reconnu réfugié politique apparaît tout à fait disproportionné. Eu égard à sa situation, l'intéressé ne peut rentrer au Rwanda pour y introduire une demande de visa et ce conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi du 15/12/1980 auprès du poste diplomatique belge à Kigali. Que de plus, l'Office des Etrangers ne semble pas avoir tenu compte du fait que l'intéressé est marié et qu'il aurait pu donc obtenir également son établissement sur base de sa qualité de conjoint d'une ressortissante belge. Que tous ces éléments qui n'ont pas été examinés par l'Office des Etrangers constituent manifestement une violation du principe de proportionnalité qui impose à l'autorité administrative d'examiner avec attention la situation matérielle, familiale et administrative du demandeur d'établissement. [...] » et, rappelant des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH, soutient que « les relations nouées par [le requérant] tombent dans le champ d'application de l'article 8 de la [CEDH] [...] » et que « [sa] situation [...] ne semble pas justifier la délivrance d'une mesure de refoulement [...] ».

2.2. Dans son mémoire en réplique, en réponse à l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, la partie requérante expose notamment que « l'Office des Etrangers [...] ne semble pas avoir tenu compte du reste de la situation matérielle de cet enfant et de la famille du requérant. Qu'il faut rappeler tout d'abord qu'il convient de s'interroger sur la notion de personne à charge. Que certes, les enfants du requérant n'ont pas de revenu mais il convient de rappeler que le requérant s'est marié le 3 janvier 1987 avec Madame [...] reconnue réfugié politique et bénéficiant actuellement de la nationalité belge. Que cet élément doit être pris en compte par l'Office des Etrangers afin d'évaluer la situation financière des enfants puisque cette dernière est l'administrateur légal des biens de ses enfants. Qu'en fonction de cette qualité, il appartenait donc à l'Office des Etrangers de tenir compte des revenus de la maman. Que ces revenus, certes limités, peuvent néanmoins permettre au requérant d'être pris en charge par l'ensemble

de la famille. Qu'il s'agissait donc de cet élément[-]là qui n'a pas été pris en compte par l'Office des Etrangers dans sa décision querellée raison pour laquelle le requérant introduit cette demande en annulation [...] ».

### 3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil observe que le requérant a introduit une demande d'établissement, sur la base de l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), tel qu'applicable lors de la prise des actes attaqués, lequel porte que : « *Sont également assimilés à l'étranger C.E. le conjoint d'un Belge, qui vient s'installer ou s'installe avec lui, ainsi que leurs descendants âgés de moins de 21 ans ou à leur charge, leurs ascendants qui sont à leur charge et le conjoint de ces descendants ou de ces ascendants, qui viennent s'installer ou s'installent avec eux* ». Il ressort clairement de cette disposition que l'ascendant d'un enfant mineur belge, qui vient s'installer avec lui sur le territoire du Royaume, ne peut obtenir le droit de s'y établir qu'à la condition d'être à sa charge.

En l'occurrence, le premier acte attaqué est fondé sur la considération que le requérant « *n'a pas apporté la preuve qu'[il] était à charge de son enfant mineur belge lors de l'introduction de sa demande d'établissement* », motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Le Conseil s'interroge en effet sur la pertinence du grief selon lequel la partie défenderesse n'aurait pris en considération le fait que le requérant est un conjoint de Belge et qu'il aurait pu faire valoir cette qualité, dans la mesure où il ressort du document conforme au modèle figurant à l'annexe 19 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, délivré au requérant lors de l'introduction de la demande visée au point 1.1., que ce dernier a entendu se prévaloir uniquement de la qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte les revenus de l'épouse du requérant et mère de son enfant mineur dans l'appréciation de la qualité de personne à charge dans le chef de ce dernier, force est d'observer, au vu des pièces versées au dossier administratif, qu'un tel élément est invoqué pour la première fois en termes de requête et n'avait donc pas été porté à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne les actes attaqués. Il rappelle à cet égard la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.2.1. Quant à la vie familiale alléguée, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale'. Il s'agit d'une notion autonome, qui doit être interprétée indépendamment du droit national. Il convient tout

d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf.* Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints, d'une part, entre des parents et des enfants mineurs,

d'autre part, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le lien familial entre le requérant, son épouse et son enfant mineur, n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être admise.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, force est de constater que la partie requérante se cantonne à des considérations théoriques et aux affirmations selon lesquelles « obliger [...] l'intéressé à rentrer au Rwanda alors qu'il a été reconnu réfugié politique apparaît tout à fait disproportionné. Eu égard à sa situation, l'intéressé ne peut rentrer au Rwanda pour y introduire une demande de visa et ce conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi du 15/12/1980 auprès du poste diplomatique belge à Kigali », « les relations nouées par [le requérant] tombent dans le champ d'application de l'article 8 de la [CEDH] [...] » et « [sa] situation [...] ne semble pas justifier la délivrance d'une mesure de refoulement [...] », ce qui ne peut raisonnablement être jugé comme suffisant pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale du requérant, de son épouse et de leur enfant ailleurs que sur le territoire belge, ou pour démontrer le caractère disproportionné des conséquences des actes attaqués.

Dans ces circonstances, les actes attaqués ne peuvent être considérés comme violant l'article 8 de la CEDH ou disproportionnés.

A titre surabondant, le dossier administratif comportant, notamment, la copie d'une lettre, datée du 7 août 2006, émanant de la représentation régionale pour le Benelux et auprès des institutions européennes du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, attestant du fait que le requérant a été reconnu réfugié aux Pays-Bas, ainsi que la copie d'un titre de voyage pour réfugié, délivré au requérant par les autorités néerlandaises, le 16 juillet 2007, portant la mention « Valable pour tous les pays », « à l'exception de Rwanda », force est de constater que l'affirmation de la partie requérante selon laquelle les actes attaqués auront pour conséquence que le requérant sera éloigné vers le Rwanda, est purement hypothétique.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

